



**EXTRAIT du REGISTRE  
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de B E U I L  
Alpes-Maritimes**

-----

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Date de convocation : 31.08.2023

Nombre de membres : - En exercice : 11  
- Présents : 7  
- Votants : 10

**Présents** : M. Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint, M. Alexandre GEFFROY, 2<sup>ème</sup> Adjoint, M. Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> Adjoint, M. Noël MAGALON, 4<sup>ème</sup> Adjoint, M. Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal, Mme Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, M. Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal,

**Absents** : M. Roland GIRAUD, Maire,

**Absents représentés** : Mme Karine DONADEY donne pouvoir à M. Christian GUILLAUME, M. Rodolphe BIZET donne pouvoir à Mme Karel NICOLETTA, M. François SCHULLER donne pouvoir à Monsieur Alexandre GEFFROY.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME.

**DELIBERATION N° 02 : Convention de mécénat - Fonds ONF Agir pour la forêt**

Monsieur Alexandre GEFFROY, Adjoint au Maire indique au conseil municipal que « ONF-Agir pour la forêt » est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'Office National des Forêts (ONF), qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter, en France, les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés. Ces actions concernent particulièrement les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

ONF – Agir pour la forêt agit en partenariat avec le dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer des dons au bénéfice de la forêt méditerranéenne.

Monsieur Alexandre GEFFROY indique également que dans l'arrière-pays niçois, la forêt communale de Beuil qui se situe au voisinage du Parc National du Mercantour héberge des forêts emblématiques de mélèze d'Europe. Marqueur fort du paysage, ces espaces forestiers ont tendance à régresser ; le mélèze est en effet une essence qui ne se régénère pas sans l'intervention de l'Homme. Outre la perte d'identité du territoire, la biodiversité inféodée à ces milieux forestiers régresse également, notamment les populations de Tétrasyre, oiseau patrimonial des milieux alpins.

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

Ainsi, la somme de 20 850, 00 € a été prélevée sur ce fonds pour financer le projet consistant à réaliser une plantation afin de reconstituer les paysages du site. De cette manière, il est prévu d'installer 1200 mélèzes ainsi que 400 feuillus divers en parcelle 5 de la forêt communale de Beuil. La sensibilité environnementale et paysagère du site nécessite une intervention entièrement manuelle excluant des moyens mécanisés (type pelle arignée). Le coût total des travaux a été estimé à 44 300,00 €.

A cet effet et pour disposer de ce financement, la Commune doit conclure une convention de mécénat avec le fond « ONF– Agir pour la forêt ».

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mécénat à intervenir avec le fond « ONF – Agir pour la forêt », jointe à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire à sa mise en œuvre.

**VOTES** : Pour : 9 / Contre : 1 / Abstentions : 0

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Nicolas DONADEY



**Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023



## Convention de mécénat

Entre :

**Commune de Beuil**, dont le siège est situé au 26 rue du Comté de Beuil, 06470 Beuil.

Représentée par Monsieur Roland GIRAUD, Maire de la commune de Beuil, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **le Porteur de projet** »,

et,

**ONF-Agir pour la forêt, fonds de dotation** reconnu d'utilité publique, immatriculé au Journal Officiel le 10 août 2019 sous le numéro de RNA D7500167650017446, dont le siège social est situé 2 avenue du Général Leclerc – CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex,

Représenté par Frédérique Lecomte, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désigné « **le Fonds** »,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

Présentation du porteur de projet et problématique :

La forêt communale de Beuil située au voisinage du Parc National du Mercantour héberge des forêts emblématiques de mélèze d'Europe. Cependant, ce mélèze, essence pionnière, protectrice des terrains de montagne, fait face à de nombreux défis. Il est incapable de se régénérer seul, sans l'intervention humaine causant ainsi la régression des espaces forestiers ainsi que de sa biodiversité notamment sur les populations de Tétrasyre, oiseau patrimonial des milieux alpins.

Pour contrer cette dynamique, la commune de Beuil souhaite mettre en place 1 200 plants de mélèzes et 400 feuillus divers en parcelle 5 de sa forêt communale. L'opération consisterait à réaliser une plantation de 1 600 plants forestiers en godet, avec protection et paillage.

Ce projet sera soutenu financièrement en partie par le Fonds ONF Agir et par le Conseil Régional de Provence - Alpes-Côte d'Azur.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

ONF-Agir pour la forêt est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'ONF, qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter en France les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés, particulièrement dans les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

**ONF – Agir pour la forêt agit en partenariat avec le dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer des dons au bénéfice de la forêt méditerranéenne.**

Dans le cadre du présent préambule, il est précisé les informations suivantes :

1. Le Fonds collecte des dons auprès de particuliers et d'entreprises, via son site internet ou divers relais ambassadeurs de sa cause, afin de financer des projets concrets d'intérêt général au bénéfice des forêts françaises, selon les six axes suivants qui constituent son programme :

- o Planter et régénérer pour demain,
- o Agir pour la biodiversité,
- o Agir pour prévenir les risques naturels,
- o Agir pour accueillir tous les publics,
- o Agir pour sauvegarder le patrimoine historique et culturel,
- o Innover pour la forêt.

2. Les dons collectés permettent au Fonds de financer des projets sélectionnés et portés par des maîtres d'ouvrages ci-après désignés « **Porteurs de projets** », qui répondent mutuellement aux critères d'éligibilité suivant :

- o Être situés dans une forêt publique, dans le cas du partenariat avec le dispositif RESPIR, en France (métropole et départements d'Outre-mer),
- o Être en cohérence avec la mission du Fonds, à savoir la préservation et la mise en valeur des forêts et milieux naturels associés,
- o Présenter un caractère d'intérêt général : profiter à la cause environnementale, faire l'objet d'une gestion désintéressée non lucrative et ne pas bénéficier à un nombre réduit de personnes.

Les projets sont sélectionnés par un Comité de sélection composé d'experts et proposés à la validation du Conseil d'administration du Fonds. Les critères d'évaluation des projets ont vocation à vérifier qu'ils respectent les principes de gestion durable et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers et apportent des bénéfices écologiques, sociétaux et de développement local.

Les dons reçus par Le Fonds sont reversés au minimum à hauteur de 80% aux projets soutenus, avec pour objectif de tendre vers 85%.

Les deux Parties entendent situer leur action dans le cadre de l'article 238 Bis du Code Général des Impôts et de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat. Ils souhaitent s'engager dans un partenariat autour d'une valeur commune : la protection de l'environnement.

Les deux Parties confirment que le Porteur du projet et le projet lui-même répondent aux conditions d'éligibilité fixées par le Fonds et que les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ont été obtenues.

**Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Nature et objet de la convention**

La présente convention est une convention de mécénat en faveur de la protection de la biodiversité et du développement durable, par laquelle le Fonds :

- o confirme avoir collecté auprès de particuliers (arrondi en caisse organisé par la **Fédération Française de Tennis**, via le dispositif HEOH) dans le cadre du tournoi de **Roland Garros**, un montant de dons de **20 850 euros**, affecté à la réalisation du projet objet de la convention, selon le plan de financement présenté en annexe 1.

AR Préfecture

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

- accorde un soutien financier à la Commune de Beuil, Porteur de projet, pour la mise en œuvre du programme d'actions correspondant, présenté en annexe 1.
- assure auprès de ses mécènes et donateurs concernés la communication relative à ce projet.

De son côté, le Porteur de projet :

- accepte le (s) mécène (s) proposé (s) par le Fonds, pour le financement de son projet.
- s'engage à assurer la bonne qualité de son suivi technique et la bonne coordination dans la réalisation de son projet.
- s'engage à consommer les moyens financiers reçus du Fonds, conformément au programme d'actions du projet,
- s'engage à informer régulièrement le Fonds de l'avancée du projet,
- transmet en fin de projet un rapport d'exécution, illustré par des photos de la réalisation et comportant un bilan financier,
- communique auprès de ses partenaires et de ses collaborateurs sur le projet et le soutien financier reçu du Fonds.

La présente convention, en ce compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, forme un tout qui dispose de la même valeur.

### **Article 2 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention**

De convention expresse entre les Parties signataires, la présente convention de mécénat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an. Elle pourra être tacitement reconduite annuellement pour les années suivantes, ou révisée d'un commun accord par les Parties, sous la forme d'un avenant.

### **Article 3 : Modalités de gestion des projets**

Le Porteur de projet transmet son dossier de projet au Fonds, comprenant la fiche projet jointe en annexe 1, qui présente les enjeux d'intérêt général, ainsi que les actions et le montant financier envisagés et toutes pièces qu'il estimera utile à la bonne compréhension du projet.

Le Porteur de projet et le Fonds échangeront ou se rencontreront en tant que de besoin, pour la gestion technique des projets et celle des relations avec les mécènes concernés.

Le présent projet s'inscrit dans le dispositif RESPIR de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de ses interventions pour la forêt méditerranéenne.

### **Article 4 : Versement de la contribution financière**

Le Fonds versera sa contribution financière, par virement au Porteur de projet, à l'achèvement du projet, après réception sans réserve du projet et sur présentation par le Porteur de projet :

- du bilan cité en article 1,
- des pièces justificatives de ses dépenses : factures acquittées (fournitures, achats, sous-traitance), justificatif du temps de personnel en production.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

IBAN du Porteur de projet : FR58 3000 1005 96D0 6300 0000 097

Ces contributions financières constituent des dons au titre du mécénat environnemental. Elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, conformément au rescrit fiscal général obtenu le 28 août 2019 auprès de l'administration fiscale. Ces dons feront l'objet de l'émission des reçus fiscaux correspondants par le Fonds auprès des mécènes.

### **Article 5 : Garantie relative à l'emploi par le Porteur de projet des fonds versés**

Le Porteur de projet garantit au Fonds que les fonds reçus au titre de la présente convention de mécénat seront exclusivement et intégralement affectés aux projets figurant dans les contrats de projets mécénat.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023



## **Actions de communication**

Le cas échéant, pour la promotion de l'opération de mécénat, le Fonds et le Porteur de projet définiront, en concertation avec la Fédération Française de Tennis, les opérations de communication (relation presse, Internet) qu'ils mettront en œuvre et la prise en charge des frais y afférant. La Région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de son partenariat RESPIR sur cette opération, sera autant que possible associée.

## **Article 8 : Evaluation**

Le Porteur de projet informera le Fonds de tout évènement imprévu remettant en cause le déroulement du programme.

Le Porteur de projet fournira en fin de programme, un bilan détaillé des opérations effectuées dans le cadre des projets terminés ou en cours. Ce bilan comprendra notamment :

- un descriptif détaillé et illustré des travaux et opérations réalisés (5 à 10 photos en format Jpeg),
- un bilan financier.

## **Article 9 : Suivi du projet**

Les relations entre le Fonds et le Porteur de projet, relatives aux projets soutenus feront l'objet d'échanges réguliers entre les deux Parties, physiquement ou par tout moyen de téléconférence (téléphone, Skype, etc.), à la demande expresse de l'une ou l'autre des Parties.

Ces échanges permettront de valider le programme d'actions et d'en évaluer les résultats.

Les interlocuteurs privilégiés sont :

- pour le Porteur de projet : M. Alexandre GEFFROY, adjoint délégué
- pour le fonds ONF- Agir pour la forêt : Frédérique Lecomte, la Directrice du Fonds

Le cas échéant, un ou plusieurs mécènes ayant soutenu le projet via le Fonds pourront être invités aux réunions du comité de suivi.

## **Article 10 : Assurances**

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de la présente convention et les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de leur activité au titre de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

Les assurances susvisées devront être maintenues pendant toute la durée de la présente convention. Une attestation précisant les montants de garantie doit être remise par chacune des Parties sur simple demande de l'une des Parties. En aucun cas, les montants de garantie ne pourront constituer une limitation de responsabilité.

## **Article 11 : Protection des données personnelles**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la convention, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Si des traitements de données personnelles s'avèrent nécessaires lors de l'exécution de la convention ou s'il apparaît que les parties n'avaient pas identifié de tels traitement lors de sa signature, les parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de l'existence de traitements de données personnelles dont elles auraient connaissance,
- indiquer les données personnelles concernées, leur(s) destinataire(s) et la durée pendant laquelle elles s'engagent à les conserver ainsi que la justification du traitement,
- se conformer à leurs obligations décrites au présent article.

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

## **Article 12 : Indépendance des Parties**

Chaque Partie est une personne morale indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord expresse, préalable et écrit des deux autres parties.

## **Article 13 : Résiliation de la convention**

### **13.1 Résiliation pour faute**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement du projet soutenu.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée plus de trente (30) jours sans effet.

### **13.2 Cas de force majeure**

Si l'une des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un événement extérieur à elle, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses engagements, elle sera tenue d'en informer aussitôt l'autre Partie en exposant et justifiant les motifs, et ferait son possible pour faire face à la situation.

En cas de force majeure ne pouvant être imputée au Porteur de projet, les Parties conviendront ensemble de l'opportunité, lors d'un Comité convoqué à cet effet, d'annuler tout ou partie des engagements décrits à la Convention, voire de résilier la Convention.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement ayant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

### **13.2 Autres cas de résiliation**

En dehors des deux cas susvisés, la convention ne pourra prendre fin que d'un commun accord entre les Parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

### **13.3 – Conséquences de la résiliation**

13.3.1. Cas des projets n'ayant pas encore reçu de début d'exécution :

Résiliation pure et simple de la Convention. Si résiliation pour faute, la résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge de la partie défaillante des conséquences dommageables dues à la défaillance.

13.3.2. Cas des projets ayant reçus un début d'exécution :

Le Porteur de projet s'engage, durant le préavis ou à défaut de préavis dans le mois suivant la notification de la résiliation, à remettre au Fonds un rapport sur les prestations effectuées et les résultats obtenus dans le cadre du Projet.

Le Comité de suivi, convoqué à cet effet, définira les opérations à mener pour clore l'opération en cours et convenir à l'amiable d'une enveloppe correspondant à la part de projet réalisé. En cas de désaccord, les Parties se référeront à l'article 14 des présentes.

## **Article 14 : Résolution des litiges**

### **14.1 : Règlement amiable**

Dans toute la mesure du possible, les Parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023



## 14.2 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les Parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal judiciaire compétent.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux,

**Pour le Fonds,**

La Directrice

Frédérique Lecomte

**Pour le Porteur de projet,**

Le Maire,

Roland GIRAUD

### En annexe, de la convention :

- Annexe 1 : Description projet
- Annexe 2 : Charte graphique du Fonds de dotation (extrait)
- Annexe 3 : Charte graphique du porteur de Projet (extrait)

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

**Annexe 1 – Description Projet**  
(Extrait fiche instruction du Fonds Respir)



**AGIR POUR LA FORÊT**  
Office National des Forêts

**RESPIR**  
FONDS RÉGION SUD  
POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE



**Régénération & plantation de Mélèze**

Forêt communale de BEUIL



**La forêt communale de BEUIL**



**Situation :** Département des Alpes-Maritimes, Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur



**Altitude :** 1030 m – 2027 m



**Surface :** 1 745 ha



**Essences principales :** Mélèze d'Europe



**Enjeux écologiques :** Maintien de l'habitat mélèze (Tétras lyre)

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

## Contexte

Dans l'arrière-pays niçois, la forêt communale de Beuil se situe au voisinage du Parc national du Mercantour. Elle héberge des forêts emblématiques de mélèze d'Europe. Marqueur fort du paysage, ces espaces forestiers ont tendance à régresser ; le mélèze est en effet une essence qui ne régénère pas sans intervention de l'Homme.

Outre la perte d'identité du territoire, la biodiversité inféodée à ces milieux forestiers régresse également, notamment les populations de Tétrasyre, oiseau patrimonial des milieux alpins.

## Objectif du projet

Le projet consiste à réaliser une plantation afin de reconstituer les paysages du site. Ainsi, il est prévu d'installer 1 200 mélèzes ainsi que 400 feuillus divers en parcelle 5 de la forêt communale de Beuil.

La sensibilité environnementale et paysagère du site nécessite une intervention entièrement manuelle excluant des moyens mécanisés (type pelle araignée).

Un panneau de présentation sera également posé afin de promouvoir l'opération.

Julie GRAVEREAUX  
Responsable développement  
Agence ONF Alpes Maritimes – Var  
[julie.gravereaux@onf.fr](mailto:julie.gravereaux@onf.fr)

**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023



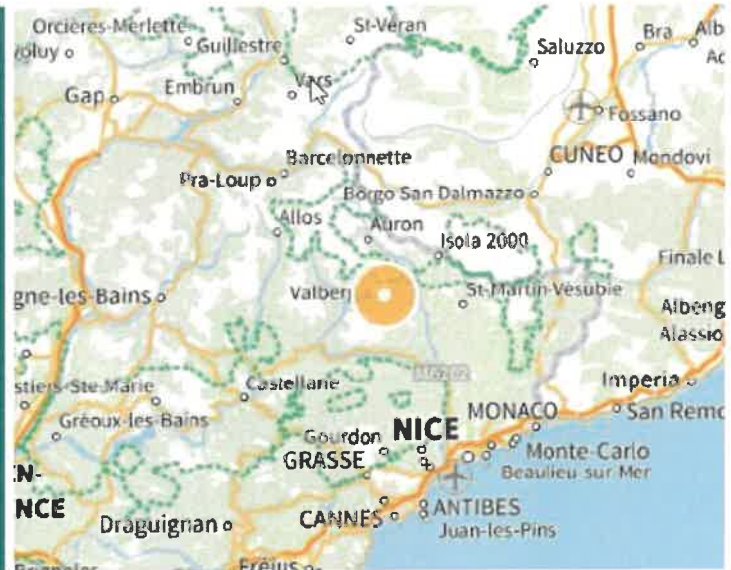
## Régénération & plantation de Mélèze

Forêt communale de BEUIL

### Réalisations

automne 2023

11 940 €	Préparation et creusement manuel des potets
7 960 €	Plantation (1600 arbres)
19 900 €	Pose protections gibier et plaques paillage chanvre
4 500 €	Installation d'un panneau
<b>44 300 €</b>	<b>Total</b>



AR Prefecture

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023



Dons en caisse  
FFT  
(Intégrant 15% de  
son montant au  
titre des frais de  
gestion du Fonds  
AGIR)



Participation  
de la Région  
SUD



Participation  
de la  
commune de  
BEUIL (10%)

Julie GRAVEREAUX  
Responsable développement  
Agence ONF Alpes Maritimes – Var  
[julie.gravereaux@onf.fr](mailto:julie.gravereaux@onf.fr)

AR Prefecture

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

## Annexe 2 – Charte graphique du Fonds (extrait)

### LA ZONE DE PROTECTION

Le logotype s'inscrit dans une zone de sécurité minimale.

La taille de la lettre A de «Agir» ainsi que l'encombrement de la zone de sécurité servent d'étalon pour déterminer avec précision la taille et l'emplacement du logotype sur tous les supports autorisés par cette charte.

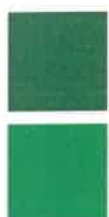


### TAILLE MINIMALE DU LOGOTYPE



### LES COULEURS DU LOGOTYPE

La version principale est représentée avec les deux couleurs référentes du logo ONF :



Quadri				Web			Pantone
C	M	J	N	R	V	B	
100	0	100	50	0	95	39	#005F27
100	0	100	0	0	150	64	#1D1D1B
							349
							355

### LA VERSION MONOCHROME

Attention, cette version n'est utilisable que pour l'impression en une seule couleur. On utilisera uniquement le vert foncé ou un noir pour cette version.



### LA VERSION NÉGATIF

On utilisera uniquement le vert foncé ou un noir pour cette version.



### AR Prefecture

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023

Annexe 3 – Logo porteur de projet (extrait)



**AR Prefecture**

006-210600169-20230906-02\_07\_2023-DE  
Reçu le 12/09/2023